# ASIAM : AGIR POUR LA SOLIDARITE INTERNATIONALE A MALAKOFF (Comité de Jumelage)

## STATUTS

#### Article 1er:

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association dite "ASIAM: AGIR POUR LA SOLIDARITE INTERNATIONALE A MALAKOFF (Comité de Jumelage)",

constituée dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et dont le siège social est fixé à MALAKOFF(92240). Maison des Associations . 28, rue Victor Hugo.

Sa durée est illimitée.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

#### **Article 2**

L'association a pour objet de contribuer au développement de relations d'amitié et de coopération entre les habitants de la Ville de Malakoff et les habitants de villes ou de collectivités étrangères, et plus particulièrement :

de soutenir, d'accompagner et de promouvoir, au sein de la population de Malakoff, l'action de la ville en matière de jumelages et de relations internationales,

d'assurer (ou de s'associer à) l'organisation des échanges entre les habitants de Malakoff et des partenaires étrangers, dans tous les domaines susceptibles d'en faire l'objet et notamment ceux de la culture, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement, de la santé, de l'action sociale et humanitaire ...,

de s'associer aux initiatives prises par la Ville de Malakoff, pour favoriser le dialogue et la coopération entre citoyens de nations ou de cultures différentes, en vue de promouvoir le développement, la solidarité et la paix, dans le cadre des compétences des collectivités locales définies par les réglementations, lois et règlements en la matière.

#### **Article 3 - Les membres**

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

## a) Les membres adhérents

Sont appelées membres adhérents, les personnes qui acquittent une cotisation annuelle à titre personnel, familial ou collectif (l'adhésion, quelle que soit sa nature ouvre droit à une seule voix à l'Assemblée Générale).

## b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être délivré par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

## Article 4 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est effective au paiement de la cotisation, sauf en cas de refus prononcé par le Conseil d'Administration, motivé par un manquement aux objectifs de l'association, émis dans un délai d'un mois après l'inscription.

L'adhésion est annuelle. Elle est obligatoire pour toute personne participant aux activités de l'association. Elle est tacitement renouvelée chaque année, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, prononcée au plus tard quinze jours avant la date anniversaire de l'adhésion.

Le montant de la cotisation (individuelle, familiale ou collective) est fixé par l'Assemblée Générale. Pour les associations, le montant de la cotisation est fonction du nombre d'adhérents.

# Article 5 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de vingt membres au maximum, élus pour un an par l'assemblée générale en son sein.

Les fonctionnaires territoriaux des collectivités participant au financement de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à son objet, les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception de ceux réservés à un autre organe de l'association par les présents statuts. Il habilite notamment le président à signer toutes conventions utiles, notamment avec la ville de Malakoff, dans le cadre de l'attribution de subventions et pour agir en justice.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par semestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Doivent être invités à participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration, des représentants de la Ville de Malakoff (5 personnes maximum) désignés par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration choisit, pour un an, les membres du bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau comprend:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

et, en tant que de besoin, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

# Article 6 - Pouvoirs du Président, du trésorier et du secrétaire

JUMELAGE/STATUTS3/JR-SH . 02.01.97

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.
  - Il organise l'administration de l'association.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
  - Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901; il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- Le trésorier est responsable de la garde des fonds. Ceux-ci sont déposés dans un ou plusieurs établissements au nom de l'association. Les retraits de fonds ne peuvent être effectués qu'avec la signature du Président ou du Trésorier ou du Secrétaire.

## Article 7

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées pour la gestion de l'association.

# Article 8 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les représentants du Conseil Municipal de Malakoff au Conseil d'Administration doivent être invités à participer aux assemblées générales de l'Association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande et l'Assemblée Générale tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Sauf stipulation contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre afin d'être représenté à l'assemblée générale. Le nombre de pouvoirs susceptible d'être détenu par une même personne est limité à trois. Le vote par correspondance est interdit.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

## Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, afin d'entendre les comptes rendus sur les travaux de l'année écoulée, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, de se prononcer sur les projets de l'exercice suivant et plus particulièrement sur son budget de fonctionnement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

# Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur des questions spécifiques telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère alors valablement que si elle réunit la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au-moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 11

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations individuelles, familiales et collectives, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- de subventions de l'Etat, du Département, et de la Ville de Malakoff,
- du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise.
- de toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### Article 12 - Relations avec la Ville et le Conseil Municipal

L'objet de l'ASIAM – Agir pour la Solidarité Internationale à Malakoff (Comité de Jumelage) étant, notamment de soutenir et d'accompagner l'action de la Ville de Malakoff dans le domaine des jumelages et des relations internationales, l'association et la municipalité interviennent dans ce domaine en étroite concertation.

Une convention entre la Ville de Malakoff et l'ASIAM – Agir pour la Solidarité Internationale à Malakoff (Comité de Jumelage), définit les compétences et responsabilités respectives des deux parties et les relations qu'elles entretiennent.

#### Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et statue selon les règles précisées à l'article 10.

En cas de dissolution, après la réalisation de l'actif et du règlement du passif, et des frais de liquidation, le solde est attribué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application.

Madame Jocelyne Rineau Présidente Madame Monique Maizeroi

Secrétaire Muzuoc